

schmidt, *System des Handelsrechts*, 4^e édit., page 254 et suiv.)

4^o — En disant que Corboud avait droit à une indemnité en raison de la destruction d'un objet dont il avait cessé d'être propriétaire, le Tribunal de la Sarine a donc méconnu un principe fondamental en matière d'assurance. Il a d'ailleurs fait revivre au profit de Corboud des rapports contractuels sur la suppression desquels ce dernier s'était lui-même fondé — et fondé avec raison — pour refuser de payer la prime. Le prononcé dont est recours est ainsi contraire aux règles générales qui régissent les rapports entre assureur et assuré. Il consacre une solution qui est contraire aux principes élémentaires du droit et qui ne saurait se concilier avec la règle de l'égalité des citoyens devant la loi.

5^o — On ne saurait d'ailleurs attacher, en l'espèce, aucune portée à l'objection consistant à dire que Corboud pouvait avoir, même après la vente de son immeuble, un intérêt à la conservation des glaces assurées par lui. Le Tribunal de la Sarine s'est borné à dire, sous forme de simple hypothèse, que, soit comme locataire, soit à tout autre titre contractuel, l'ancien propriétaire pouvait être intéressé à ce que la glace ne fût pas brisée. Mais, dans sa citation-demande devant le tribunal de première instance, Corboud ne fait allusion à aucun titre qui pût justifier son intérêt à la conservation des glaces de l'immeuble aliéné par lui. Et si, devant le Tribunal fédéral, Corboud a allégué pour la première fois sa qualité de créancier hypothécaire, cette allégation, dépourvue de toute preuve, ne saurait être prise en considération.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis ; en conséquence l'arrêt rendu par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, le 5 mai 1898, est annulé.

111. Arrêt du 9 novembre 1898, dans la cause
*paroisse catholique romaine de la Chaux-de-Fonds contre
Paroisse catholique nationale de la Chaux-de-Fonds.*

Séparation d'une paroisse catholique ; laquelle des nouvelles paroisses est le successeur de l'ancienne ? — Contestation de droit public ou de droit privé ? — Déni de justice commis par le tribunal se déclarant incompétent. — Violation du principe de la séparation des pouvoirs ?

I. — En août 1875, à l'occasion de l'élection du curé Marchal, un conflit s'éleva entre les membres de la Paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds.

Cette élection ayant été confirmée par le Conseil d'Etat le 3 septembre 1875 et le Grand Conseil ayant, le 18 mai 1876, passé à l'ordre du jour sur une pétition qui lui avait été adressée dans le but d'obtenir le retrait de l'arrêté du 3 septembre, la minorité se détacha de la majorité.

Cette dernière resta en possession de tous les biens de la paroisse et demanda d'être détachée du diocèse de Lausanne et jointe à l'évêché catholique suisse, ce qui lui fut accordé par décret du Grand Conseil du 27 novembre 1876. (« Décret autorisant la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds à se joindre au nouvel Evêché de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse. »)

La minorité, de son côté, constitua une communauté indépendante et fut reconnue comme « paroisse catholique romaine » par décret du Grand Conseil du 24 novembre 1893.

II. — Par demande du 22 octobre 1896, introduite devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, la paroisse catholique romaine de cette localité prit les conclusions suivantes :

« Principalement :

» 1. — Reconnaître la paroisse demanderesse propriétaire des biens immeubles dont la paroisse catholique nationale est actuellement en possession, savoir :

» a) — de la chapelle avec dépendances et jardin ;

» b) — du bâtiment de la cure et de l'école, avec dépendances et jardin ;

» c) — du terrain en nature de jardin situé à la rue de la Chapelle,

» tels que ces immeubles sont inscrits au cadastre de la commune de la Chaux-de-Fonds, art. 1096, 1906 et 1907.

» 2. — Prononcer que les immeubles susdésignés lui seront remis, après jugement à intervenir, en bon état de conservation, à dire d'experts, libres de tout bail, ainsi que de toutes dettes et charges hypothécaires ou non hypothécaires qui peuvent les grever du chef de la paroisse catholique nationale.

» 3. — Ordonner que ces immeubles seront, sur la production du jugement, inscrits au registre du cadastre comme propriété de la paroisse catholique romaine et que l'inscription faite au nom de la paroisse défenderesse soit radiée.

» 4. — Condamner la paroisse catholique nationale à restituer à la paroisse catholique romaine le montant de la fondation Mazzuni du capital de trois mille francs (3000 fr.) et la somme de cent francs (100 fr.) don Boillon avec tous légitimes accessoires.

» 5. — Condamner la paroisse catholique nationale à restituer à la paroisse catholique romaine tous les meubles et effets mobiliers de la chapelle et du bâtiment de la cure et école dont elle est en possession suivant l'inventaire en ses mains.

» 6. — Faire droit à la paroisse catholique romaine du produit net de tous les fruits, revenus et intérêts des biens meubles, titres et immeubles dont la paroisse catholique nationale a disposé à son profit dès l'année 1876 à ce jour.

» Subsidiairement :

» Si le tribunal admet qu'ensuite de la scission, la paroisse catholique nationale a des droits à faire valoir :

» 1. — Prononcer que les deux paroisses catholique romaine et catholique nationale sont reconnues propriétaires en indivision des biens immeubles inscrits au cadastre de la Chaux-de-Fonds sous les articles 1096, 1906 et 1907,

» ainsi que des titres, biens meubles et effets mobiliers de la chapelle, de la cure et de l'école,

» et ce dans la proportion que fixera le tribunal.

» 2. — Ordonner qu'ensuite du jugement à intervenir, il devra être procédé à une rectification de l'intitulé du chapitre et des inscriptions faites au cadastre. »

A l'appui de ces conclusions, la demanderesse développe les arguments suivants : Reconnue paroisse officielle par le décret du 24 novembre 1893, la paroisse catholique romaine a qualité pour revendiquer les biens que détient actuellement la paroisse catholique nationale. Les catholiques romains ont toujours eu soin de réserver leurs droits sur les biens de la paroisse et, en diverses circonstances, le Conseil d'Etat leur a donné acte de cette réserve. La paroisse catholique nationale détient tous les biens de l'ancienne paroisse catholique, mais ne justifie d'aucun acte régulier de transfert en sa faveur. Pour obtenir l'inscription des immeubles à son chapitre cadastral, elle a invoqué et produit un acte d'acquisition du terrain de 1840. Mais cette inscription ne couvre pas les vices du titre qu'elle invoque. Quant à l'hypothèque constituée sur l'un des immeubles, elle est soumise aux mêmes conditions résolutoires que le droit du possesseur.

III. — Dans sa réponse, la Paroisse catholique nationale de La Chaux-de-Fonds demande au tribunal de :

1° Se déclarer incompétent pour connaître de la demande de la paroisse catholique romaine et pour prononcer sur les conclusions de la dite demande ;

2° Renvoyer la paroisse catholique romaine à porter sa demande devant le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel.

A l'appui de son exception d'entrée en cause, la paroisse catholique nationale faisait valoir notamment ce qui suit : Le Tribunal fédéral a reconnu que les contestations entre communautés religieuses quant à la revendication des biens de la communauté primitive sont des contestations de droit public (arrêt du 30 octobre 1891, dans la cause « paroisse catholique romaine de Trimbach » (*Rec. off.* XVII, page 598.) Le Tribunal fédéral a également reconnu que, — dans les limites

de l'art. 50, al. 3 Const. féd., — il appartient aux cantons d'édicter, soit par voie législative, soit par voie d'arrêté administratif, les règles applicables à la répartition des biens ecclésiastiques, lors de la scission de communautés religieuses (arrêt du 10 octobre 1894 dans la cause Paroisse catholique romaine de Granges: *Rec. off.* XX, page 753 et suiv.). D'après le droit neuchâtelois, le pouvoir judiciaire ne peut statuer que sur des conflits de droit privé.

IV. — Dans son état de preuves sur l'exception d'incompétence, la paroisse catholique romaine répond aux développements juridiques de la défenderesse et insiste en particulier sur les points suivants: Selon le manuel de droit public de Blumer-Morel (I, page 360, 2^e édit.), les contestations qui peuvent naître de scissions religieuses (art. 50, al. 3 Const. féd.) se rapportent au droit privé s'il s'agit du partage des biens ecclésiastiques. Il n'existe dans la constitution et les lois du canton de Neuchâtel aucune disposition qui attribue à l'autorité administrative la compétence pour prononcer dans un conflit tel que celui dont il s'agit en l'espèce. Il est vrai que l'art. 14 de la loi du 20 mai 1873, réglant les rapports de l'Etat avec les cultes, soumet au Conseil d'Etat les conflits relatifs à l'usage des édifices affectés au culte, lorsque ces édifices sont propriété communale ou municipale. Mais cette disposition est sans application dans le cas actuel. Le présent conflit porte non sur l'usage, mais sur la propriété. En outre, la paroisse catholique nationale reconnaît elle-même que les biens revendiqués ne sont ni la propriété de l'Etat, ni celle de la commune. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont déclaré, à différentes reprises déjà, qu'ils n'étaient pas compétents pour trancher la question de propriété de la chapelle et de la cure et que seuls les tribunaux pouvaient être saisis de cette question.

V. — En date du 13 décembre 1897, le Tribunal cantonal neuchâtelois, admettant l'exception d'entrée en cause opposée par la paroisse catholique nationale, se déclara incompétent pour connaître de la demande de la paroisse catholique romaine et renvoya cette dernière à porter ses conclusions devant le Conseil d'Etat.

Les motifs de cette décision peuvent se résumer comme suit:

La question de savoir si la présente contestation relève des tribunaux ou du Conseil d'Etat doit être résolue d'après la constitution et les lois cantonales. L'art. 50, al. 3, de la constitution ne renferme aucune prescription sur la compétence des autorités cantonales. — Il y a lieu de reconnaître avec la demanderesse qu'il n'existe dans le droit neuchâtelois aucune disposition qui attribue formellement au Conseil d'Etat la compétence pour statuer sur les conflits de droit public ou privé résultant d'une scission de communauté religieuse. — Mais cette absence de dispositions ne doit pas être interprétée, comme la demanderesse semble l'admettre, en ce sens que les tribunaux sont seuls compétents pour trancher les contestations que la constitution ou que la loi ne soumet pas expressément au Conseil d'Etat. La constitution neuchâteloise, après avoir consacré le principe de la séparation des pouvoirs, dispose, à son article 55 que « la justice civile et pénale est rendue par des justices de paix et par des tribunaux dont la loi détermine le nombre, l'organisation, la juridiction et les compétences. Les contestations que la loi d'organisation judiciaire soumet à la décision du pouvoir judiciaire sont uniquement les contestations de droit civil ou de droit privé, à l'exclusion de celles dérivant du droit public ou du droit administratif. Ces derniers sont de la compétence du Conseil d'Etat, non seulement lorsque cette attribution de compétence résulte d'une disposition expresse de la loi, mais aussi en l'absence de dispositions expresses. Si donc la contestation soulevée par la paroisse catholique romaine est une contestation de droit privé, le tribunal doit s'en nantir pour en aborder ultérieurement l'examen au fond. En cas contraire, il doit se déclarer incompétent. — Dans l'espèce, la paroisse catholique romaine et la paroisse catholique nationale, reconnues et créées l'une et l'autre par un acte public et souverain de l'Etat émettent des prétentions sur les biens de l'ancienne paroisse catholique. Etant données la qualité des parties et la nature des biens en cause, la question qui se pose ne peut être résolue par l'application

des principes du droit privé. Comme le Tribunal fédéral l'a prononcé dans l'affaire de Trimbach, toute semblable à celle-ci, il ne s'agit pas de savoir si l'une ou l'autre des paroisses plaidantes peut faire valoir des titres privés sur la fortune de l'ancienne paroisse, mais bien de rechercher si l'une de ces nouvelles paroisses issues de la scission peut être envisagée comme ayant, à l'exclusion de l'autre, succédé à l'ancienne paroisse ou si, au contraire, il y a lieu de les reconnaître l'une et l'autre comme successeurs de l'ancienne paroisse. Or cette question de succession publique ne peut être équitablement résolue que par l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de prononcer sur les conflits de droit public, en même temps que la surveillance des cultes. (Const. neuch. art. 50). — Enfin, quant aux documents officiels auxquels la paroisse catholique romaine fait allusion, ils n'ont pas la portée qu'elle leur attribue.

VI. — La paroisse catholique romaine a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral.

Elle conclut à ce que le Tribunal fédéral :

- 1° Prononce la nullité du jugement du Tribunal cantonal ;
- 2° Dise que les tribunaux du canton de Neuchâtel sont seuls compétents pour statuer sur la demande de la paroisse catholique romaine.

La recourante reprend l'argumentation à laquelle elle s'est livrée devant l'instance cantonale et insiste en particulier sur les points suivants : Si la législation neuchâteloise ne contient pas de dispositions formelles sur la question soulevée par la demande de la paroisse catholique romaine, il existe néanmoins des décisions des autorités législative et exécutive statuant que la question de la propriété des biens de la paroisse catholique est de la compétence du pouvoir judiciaire. (La recourante énumère plusieurs des dites décisions.) Le tribunal cantonal, en prétextant son incompétence, a commis un déni de justice. C'est à tort qu'il établit une analogie entre le litige actuel et le recours de la Paroisse catholique romaine de Trimbach. En effet, la constitution et les lois du canton de Soleure organisent les paroisses comme

corporations de droit public et déclarent l'Etat compétent pour prononcer sur les questions de scissions de communautés religieuses et de partage des biens. C'est en vertu de dispositions précises que l'autorité exécutive soleuroise était compétente pour statuer sur les contestations de droit public. Dans le canton de Neuchâtel, au contraire, ni la constitution, ni la loi n'admettent la compétence administrative, ainsi que le tribunal cantonal le reconnaît lui-même. — Les biens litigieux ont toujours été considérés comme propriété privée. (La recourante cite une série de faits à l'appui de cette thèse.) Dans le canton de Neuchâtel, les immeubles affectés au culte n'ont le caractère de biens de droit public que s'ils sont propriété de l'Etat ou des communes ; mais il existe nombre d'édifices affectés au culte protestant ou catholique dont les desservants sont salariés par l'Etat et qui sont propriété de fondations et associations privées. A raison de leur affectation à des cultes nationaux, ces immeubles sont soumis à la surveillance de l'Etat. A supposer même que les biens dont il s'agit eussent le caractère de biens publics, il n'en résulterait pas que le pouvoir judiciaire fût incompétent. Les articles de loi sur lesquels s'appuie le jugement attaqué ne distinguent pas entre les matières qui rentrent dans les attributions du pouvoir judiciaire et celles qui sont déferées au pouvoir administratif. — Par le renvoi de la demanderesse devant le pouvoir administratif, le tribunal cantonal a violé le principe de la séparation des pouvoirs posé par l'art. 54 de la constitution neuchâteloise.

VII. — Dans sa réponse, le Tribunal cantonal neuchâtelois conclut au rejet du recours. Il insiste sur ce que ni les arrêtés du Conseil d'Etat, ni les décrets du Grand Conseil invoqués par la recourante ne contiennent une décision de principe sur la question de compétence soulevée dans la cause actuelle.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — Le principal grief soulevé par la recourante contre le jugement du Tribunal cantonal neuchâtelois consiste à dire que ce tribunal a commis un déni de justice en se déclarant

incompétent pour statuer sur les conclusions prises devant lui par la Paroisse catholique romaine de La Chaux-de-Fonds.

Ce grief est dépourvu de fondement.

Le jugement attaqué a tout d'abord posé le principe que, d'après le droit neuchâtelois, la contestation soulevée par la paroisse catholique romaine devait être soumise au pouvoir judiciaire si elle était de droit privé et au Conseil d'Etat si elle était de droit public. Or conformément à la jurisprudence fédérale, c'est bien selon le droit cantonal que doit être résolue la question de savoir quelles sont les autorités cantonales qui ont à prononcer sur les contestations de droit public ou de droit privé nées de la création ou de la scission de communautés religieuses. (Voir arrêt du Tribunal fédéral du 30 octobre 1891 dans la cause de la paroisse catholique romaine de Trimbach, *Rec. off.* XVII, page 603, consid. 1.) Et la recourante n'a nullement établi qu'en posant le principe ci-dessus le tribunal cantonal eût donné à une disposition quelconque de la constitution ou des lois neuchâteloises une interprétation contraire à son texte et au seul sens dont elle fût logiquement susceptible. Pour autant qu'il subordonne sa compétence à la question de savoir si le litige divisant les parties est de droit public ou de droit privé, le tribunal cantonal n'a donc certainement pas commis un déni de justice au préjudice de la recourante.

Quant au point de savoir si la contestation soulevée par la paroisse catholique romaine est une contestation de droit public ou de droit privé, on ne saurait pas prétendre non plus que le tribunal cantonal l'ait tranché d'une façon arbitraire. Sans relever tous les faits qui démontrent le caractère de droit public inhérent aussi bien à l'ancienne paroisse catholique de La Chaux-de-Fonds qu'aux deux paroisses qui lui ont succédé, il suffit, pour réfuter les arguments de la recourante, de signaler quelques actes officiels de date récente, tout à fait décisifs sous ce rapport. Ce sont les suivants :

Peu de temps avant la scission provoquée dans la Commu-

nauté catholique de La Chaux-de-Fonds par l'élection, en août 1875, du curé Marchal, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel, par son « Arrêté concernant les paroisses catholiques, » du 6 juillet 1875, avait décidé qu'il serait nommé à La Chaux-de-Fonds un conseil de paroisse d'au moins cinq membres, élus par les électeurs catholiques de la paroisse ; d'autre part, la Communauté catholique romaine de La Chaux-de-Fonds, qui s'est portée demanderesse devant le tribunal cantonal et a interjeté le présent recours, a été reconnue paroisse catholique « comprenant tout le district de La Chaux-de-Fonds » par décret du Grand Conseil du 24 novembre 1893 ; enfin, la paroisse catholique nationale, défenderesse et opposante au recours, avait été l'objet d'un décret du 27 novembre 1876, l'autorisant à se joindre à l'évêché de l'Eglise catholique chrétienne de Suisse. — Il ressort de ces faits que les deux paroisses qui se trouvent au procès, aussi bien que leur ayant droit, l'ancienne paroisse catholique de La Chaux-de-Fonds, ont été reconnues comme telles par l'Etat et revêtent dès lors le caractère de corporations de droit public. A l'égard l'une de l'autre et par rapport à l'ancienne paroisse, les deux nouvelles paroisses catholiques de La Chaux-de-Fonds se trouvent donc dans une situation analogue à celle où, dans la cause susmentionnée, les deux paroisses de Trimbach étaient placées l'une envers l'autre et vis-à-vis de la paroisse dont elles se disaient issues (*loc. cit.* page 604, consid. 3). Comme dans le litige de ces deux paroisses soleuroises, l'on peut donc considérer, en l'espèce, comme une question de droit public et non de droit privé celle de savoir si, des deux paroisses nouvelles, l'une a assumé à l'exclusion de l'autre ou, éventuellement, conjointement avec l'autre, les devoirs de la paroisse primitive et a, partant, qualité pour prétendre à la totalité ou à une part des biens destinés à l'accomplissement des dits devoirs. Sur ce second point, le reproche d'arbitraire adressé au jugement du tribunal cantonal n'est donc pas plus fondé que sur le premier.

Pour les prononcés des autorités législative et exécutive

cantonaux que la recourante invoque et qui, au dire du tribunal cantonal, ne contiennent aucune décision de principe sur la question de compétence soulevée dans le procès actuel, il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'en fixer le sens et la portée. Si la recourante l'estime nécessaire ou opportun, elle pourra provoquer des décisions de ces autorités sur la question de compétence tranchée par le tribunal cantonal.

2. — A côté du moyen pris du déni de justice, la recourante en tire un second de la violation du principe de la séparation des pouvoirs. (Art. 54 Const. neuch.)

Mais on ne saurait admettre qu'en renvoyant la recourante à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, le tribunal cantonal ait méconnu le dit principe. Ce dernier ne pourrait être violé que si l'autorité judiciaire, au lieu de refuser de statuer — ainsi qu'elle l'a fait — eût empiété par une décision sur le domaine réservé à l'autorité exécutive ou, réciproquement, si l'autorité exécutive eût pris une mesure incombant exclusivement à l'autorité législative.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

112. Arrêt du 16 novembre 1898, dans la cause Longchamp
contre Vaud.

Violation du droit de l'accusé d'être entendu devant l'instance
de cassation.

A. — Ensuite de rapports de la police locale, le Juge informateur du cercle de Lausanne a, après enquête, renvoyé devant le Tribunal de police du district de Lausanne Elie Longchamp, Adrien Lavanchy et Jean Rinaldi, les trois détenus, comme prévenus, les deux premiers de voies de fait

et le troisième de complicité de voies de fait sur la personne du plaignant Gustave Baillif, ces délits ayant été commis de nuit, sur un chemin, par deux ou plusieurs personnes réunies, à l'aide d'un instrument dangereux ou d'une arme meurtrière, et avec préméditation.

B. — Après instruction de la cause, le Tribunal de police du district de Lausanne a, le 21 octobre 1898, condamné Lavanchy à 40 et Longchamp à 20 jours de réclusion, Rinaldi étant au contraire libéré.

Tandis que Lavanchy a recouru en réforme contre ce jugement, Longchamp n'a exercé aucun recours. En revanche le Ministère public a recouru en ce qui concerne Longchamp, concluant à ce que ce dernier fût condamné à 30 et non seulement à 20 jours de réclusion, en application des art. 234 et 235 Cp. vaudois.

Statuant sur ces recours le 8 novembre 1898, la Cour de cassation pénale a écarté celui de Lavanchy, et admis au contraire celui du Ministère public concernant Longchamp, en ce sens que la peine de la réclusion prononcée contre ce dernier est portée à trente jours.

C. — C'est contre cet arrêt que Longchamp, en temps utile, a recouru au Tribunal fédéral. Le recourant soutient, en effet, que l'arrêt rendu contre lui par la Cour de cassation pénale serait entaché d'un déni de justice, attendu que le recours du Ministère public ne lui aurait pas été communiqué comme le prévoit l'art. 500 Cpp. vaudois, et qu'ainsi il n'aurait pas été mis à même de faire valoir ses moyens de défense devant la Cour supérieure. A l'appui de ce moyen, Longchamp produit une déclaration émanant du greffier-substitut du Tribunal du district de Lausanne et portant qu'effectivement, ensuite d'une omission, Longchamp n'a pas été avisé du recours exercé par le Ministère public.

D. — Appelé à fournir des explications, le Procureur-général du canton de Vaud conclut au rejet du recours, en se fondant en substance sur ce que l'arrêt de cassation est absolument incritiquable, l'application de la loi pénale qu'il a faite s'imposant au juge; l'erreur commise par le tribunal de